

Annexe 7 : modèle de requête unilatérale président du Tribunal de 1^{ère} instance

Requête en extrême urgence devant le président du Tribunal de première instance Fondée sur l'article 387bis du Code civil et l'article 584 du Code judiciaire

A Madame, Monsieur le Président du Tribunal de première instance de

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de..... lieu + adresse

MOTIFS

1. Situation enfant mineur : description nationalité, âge, scolarité
2. Situation famille : description nationalité, nombre enfants, ...
3. Éléments portés à la connaissance du parquet relatifs à un risque de mutilation génitale féminine ou de mariage forcé et à un risque de départ à l'étranger à cette fin :

Le parquet a été informé d'éléments précis et concordants faisant apparaître un risque sérieux que la/le mineur d'âge soit prochainement exposé à une mutilation génitale féminine/à un mariage forcé à l'étranger

(...)

4. Mesures à prendre:

4.1. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaire pour protéger cette jeune fille mineure afin qu'elle ne soit pas exposée à une mutilation génitale qui aura des conséquences irréparables pour sa santé psychique et physique. Il convient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le départ de cette jeune fille dans le pays de ses parents ou dans tout autre pays où elle risque d'être exposée au même danger, en ordonnant les mesures suivantes :

- Faire interdiction aux parents de quitter le territoire de l'espace Schengen avec leur enfant mineur ou d'organiser ou permettre le départ de leur enfant mineur en dehors de l'espace Schengen pour la période du au
- Ordonner aux défendeurs de déposer au parquet du procureur du Roi, dans les 3 jours du prononcé de la décision à intervenir, les passeports et/ou carte d'identité du mineur de moins de 15 ans pour la période du au

4.2. Variante : Il convient de prendre toutes les mesures nécessaire pour protéger cette jeune fille mineure/ce jeune homme mineur afin qu'elle/il ne soit pas exposé(e) à un mariage forcé. Il convient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le départ de cette jeune fille/ce jeune homme dans le pays de ses parents ou dans tout autre pays où il/elle risque d'être exposé(e) au même danger, en ordonnant les mesures suivantes :

- Faire interdiction aux parents de quitter le territoire de l'espace Schengen avec leur enfant mineur ou d'organiser ou permettre le départ de leur enfant mineur en dehors de l'espace Schengen pour la période du au
- Ordonner aux défendeurs de déposer au parquet du procureur du Roi, dans les 3 jours du prononcé de la décision à intervenir, les passeports et/ou carte d'identité du mineur de moins de 15 ans pour la période du au

5. Le cas échéant : demande d'astreinte

Il convient d'assortir la condamnation à chacune des mesures au paiement d'une astreinte de (.....) euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, en cas de non-exécution de la mesure/des mesures ordonnées par le Tribunal.

6. Il y a extrême urgence et absolue nécessité que le Président du Tribunal de première instance puisse statuer compte tenu des éléments suivants : (...)

La saisine du Président du Tribunal par requête unilatérale est justifiée par le risque que le recours à une procédure contradictoire n'entraîne un départ de l'enfant à l'étranger où il serait exposé à une mutilation génitale féminine/un mariage forcé, avant que la décision interdisant le départ ne soit rendue. Ce risque résulte en effet des éléments suivants (...).

A CES CAUSES

PLAISE A MADAME/MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

DIRE la présente action recevable et fondée ;

PAR CONSEQUENT

1. Faire interdiction aux parents de quitter le territoire de l'espace Schengen avec leur enfant mineur ou d'organiser ou permettre le départ de leur enfant mineur en dehors de l'espace Schengen pour la période du au

2. Ordonner à M..... et/ou Mme de remettre au parquet du Procureur du Roi de, division (adresse.....), dans les 3 jours du prononcé de la décision à intervenir, l'ensemble des passeports et carte d'identité du mineur pour la période du au

Sous une astreinte de euros par jour de retard à partir de la signification de la décision à intervenir.

Date :

Le Procureur du Roi,